

**Assemblée générale**

Distr. générale
5 avril 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-quatrième session
Vienne, 29 juin-16 juillet 2021

**Questions juridiques liées à l'économie numérique
(y compris le règlement des litiges) – rapport d'activité**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. À propos de cette note	2
II. Établir une taxonomie juridique des technologies émergentes et de leurs applications ...	2
III. Point sur les travaux exploratoires concernant les plateformes en ligne	3
IV. Point sur les travaux préparatoires concernant les transactions de données	4
A. Introduction	4
B. Contrats de fourniture de données – une éventuelle « CVIM pour les données » ? ..	5
C. Contrats de traitement de données	5
V. Prochaines étapes	6



I. À propos de cette note

1. La présente note rend compte des progrès accomplis par le secrétariat dans ses travaux exploratoires et préparatoires sur les questions juridiques liées à l'économie numérique depuis la cinquante-troisième session de la Commission, et invite cette dernière à envisager les prochaines étapes du projet. Elle fait suite au rapport d'activité (« premier rapport d'activité ») qui a été examiné par la Commission à cette session ([A/CN.9/1012](#))¹.
2. Cette note est complétée par quatre additifs :
 - a) Les trois premiers ([A/CN.9/1064/Add.1](#), [A/CN.9/1064/Add.2](#) et [A/CN.9/1064/Add.3](#)) contiennent un projet révisé de taxonomie juridique des technologies émergentes et de leurs applications, qui est présenté ci-après (par. 4 à 9) ;
 - b) Le quatrième additif ([A/CN.9/1064/Add.4](#)) contient un rapport sur les activités du secrétariat relatives au règlement des litiges dans l'économie numérique et présente une proposition visant à faire avancer les travaux sur ce sujet.
3. Cette note complète la note du secrétariat figurant dans le document [A/CN.9/1065](#), qui présente une proposition de travaux législatifs découlant des travaux exploratoires menés sur le thème de l'intelligence artificielle et de l'automatisation.

II. Établir une taxonomie juridique des technologies émergentes et de leurs applications

4. Le premier rapport d'activité donne des informations générales sur l'élaboration de la taxonomie juridique².
5. À sa cinquante-troisième session, la Commission était saisie d'un avant-projet de taxonomie juridique qui abordait trois sujets :
 - a) L'intelligence artificielle/automatisation (projet de section figurant dans le document [A/CN.9/1012/Add.1](#)) ;
 - b) Les transactions de données (projet de section figurant dans le document [A/CN.9/1012/Add.2](#)) ; et
 - c) Les actifs numériques (projet de section figurant dans le document [A/CN.9/1012/Add.3](#)).
6. Comme expliqué dans le premier rapport d'activité, l'avant-projet de taxonomie n'abordait pas la technologie du registre distribué comme un sujet autonome³. Il traitait aussi les « contrats intelligents » à travers le prisme de l'automatisation, et les examinait donc dans sa section consacrée à l'intelligence artificielle/automatisation⁴.
7. La Commission a pris note de l'avant-projet et a demandé au secrétariat de continuer d'établir la taxonomie juridique en coopération et en coordination avec les organisations internationales compétentes, notamment l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)⁵. Il a été proposé de se servir de la taxonomie pour « guider les travaux futurs »⁶.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 67 à 76.

² [A/CN.9/1012](#), par. 4 et 10 à 12.

³ [A/CN.9/1012](#), par. 14 et 15.

⁴ *Ibid.*, par. 16 à 18.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 76.

⁶ *Ibid.*, par. 75.

8. Depuis la cinquante-troisième session, les travaux sur la taxonomie ont progressé à trois égards. Premièrement, la poursuite des travaux sur la section relative aux actifs numériques a été reportée au profit d'une collaboration avec UNIDROIT sur son projet en cours concernant les actifs numériques et le droit privé, qui sera lui-même guidé par une taxonomie juridique des actifs numériques. Deuxièmement, les sections sur l'intelligence artificielle/automatisation et les transactions de données ont été révisées pour tenir compte des dernières recherches en date et des éléments nouveaux. Troisièmement, une nouvelle section sur les plateformes en ligne a été élaborée.

9. Une version révisée de la taxonomie figure dans les additifs à la présente note :

a) Le document [A/CN.9/1064/Add.1](#) contient la section révisée sur l'intelligence artificielle/automatisation ;

b) Le document [A/CN.9/1064/Add.2](#) contient la section révisée sur les transactions de données ;

c) Le document [A/CN.9/1064/Add.3](#) contient la nouvelle section sur les plateformes en ligne.

III. Point sur les travaux exploratoires concernant les plateformes en ligne

10. Dans son premier rapport d'activité, le secrétariat a présenté un plan de travail visant à traiter certaines questions juridiques que ses travaux exploratoires avaient mises en évidence. Entre autres choses, ce plan de travail mentionnait les plateformes en ligne comme sujet appelant des travaux exploratoires supplémentaires.

11. À la cinquante-troisième session de la Commission, un large soutien a été exprimé en faveur de la poursuite des travaux conformément au plan de travail, tandis qu'une série de points ont été soulevés en relation avec ces travaux⁷. La Commission a notamment demandé au secrétariat d'« organiser des colloques afin de définir plus précisément la portée des sujets recensés dans le plan de travail et de tout autre thème qu'il recenserait dans le cadre de ses travaux exploratoires (y compris en ce qui concerne le règlement des litiges et les plateformes) »⁸.

12. Depuis la cinquante-troisième session, le secrétariat a concentré ses travaux exploratoires sur les plateformes en ligne. Comme indiqué ci-dessus (par. 8), il a élaboré une nouvelle section de la taxonomie juridique qui reflète les travaux exploratoires menés à ce jour sur ce sujet. La section a été conçue en concertation avec des experts et en coordination avec UNIDROIT et la HCCH. Les 8 et 9 mars 2021, le secrétariat a convoqué une réunion d'experts, à laquelle ont participé à distance 23 experts juridiques, pour faire avancer les travaux sur la nouvelle section. Les débats étaient guidés par un document de travail élaboré par le secrétariat, au sujet duquel les experts ont aussi été invités à soumettre des commentaires écrits après la réunion. Le projet a ensuite été révisé pour tenir compte des délibérations du groupe d'experts et des observations reçues de certains experts.

13. Les travaux exploratoires du secrétariat ont également été guidés par les activités menées en relation avec le règlement des litiges dans l'économie numérique (comme indiqué dans le document [A/CN.9/1064/Add.4](#)), ainsi que par le webinaire sur la numérisation du commerce international, tenu le 30 mars 2021 en coopération avec le Ministère du développement économique de la Fédération de Russie et l'International and Comparative Law Research Center (comme indiqué dans le document [A/CN.9/1081](#)), qui comprenait une table ronde consacrée aux plateformes de commerce électronique.

⁷ Ibid., par. 70 à 75.

⁸ Ibid., par. 76.

14. Les commentaires reçus par le secrétariat au cours de ses différentes activités renforcent les observations préliminaires formulées dans le premier rapport d'activité⁹ et font écho à plusieurs thèmes qui ressortent du projet de taxonomie des plateformes en ligne, à savoir :

- a) Les plateformes en ligne sont les moteurs du commerce dans l'économie numérique ;
- b) Les initiatives de réforme du droit récemment engagées dans plusieurs pays, qui visent à rééquilibrer les rapports entre les opérateurs de plateformes de commerce électronique et les utilisateurs, consacrent certains principes qui sont d'application générale dans les relations entre entreprises, comme l'équité et la transparence ;
- c) Les types de plateformes qui touchent aux domaines du droit commercial couverts par les textes existants de la CNUDCI – à savoir les plateformes de commerce électronique facilitant les opérations électroniques, les plateformes de chaîne d'approvisionnement facilitant les documents transférables électroniques et autres initiatives de commerce sans papier, et les plateformes de règlement des litiges facilitant la résolution en ligne des différends commerciaux – méritent une attention particulière ;
- d) Si les plateformes en ligne diffèrent de par leur taille, leur fonction et leur fonctionnement, elles suscitent des questions juridiques inédites qui méritent d'être approfondies en vue de cerner les domaines dans lesquels la Commission pourrait entreprendre des travaux futurs.

IV. Point sur les travaux préparatoires concernant les transactions de données

A. Introduction

15. Selon le plan de travail présenté par le secrétariat dans son premier rapport d'activité, des travaux préparatoires devraient être menés sur les droits et obligations des parties aux transactions de données à des fins commerciales en vue de l'élaboration d'un nouveau texte législatif.

16. Depuis la cinquante-troisième session de la Commission, le secrétariat a poursuivi ses travaux préparatoires sur ce sujet. Comme indiqué ci-dessus (par. 8), il a révisé la section de la taxonomie juridique relative aux transactions de données pour tenir compte des dernières recherches en date et des éléments nouveaux. Ce faisant, il s'est attaché à cerner les droits et obligations qui pourraient faire l'objet de règles harmonisées.

17. À cette fin, le secrétariat a distingué deux principaux types de contrats pour les transactions de données :

- a) *Les contrats de fourniture de données* – Contrats supposant essentiellement qu'un fournisseur de données communique des données à un destinataire, notamment en lui donnant accès aux données ou à une source de données ;
- b) *Les contrats de traitement de données* – Contrats supposant essentiellement qu'un prestataire de services traite des données pour le compte du destinataire (notamment des données fournies par ce dernier) et lui donne accès aux données traitées. Les services de traitement de données couvrent l'extraction de données, les services d'informatique en nuage, l'analyse de données, les services de plateforme de données et les services de transmission électronique.

18. Si la structure de base des contrats de fourniture de données ressemble à celle des contrats de fourniture de marchandises (contre de l'argent ou en échange de

⁹ A/CN.9/1012, par. 34.

l'accès à des services), les contrats de traitement de données sont essentiellement des contrats de prestation de services. La distinction entre les deux types de contrats pourrait être pertinente pour déterminer l'ordre des travaux qui pourraient être menés au sujet des transactions de données, comme indiqué ci-dessous.

B. Contrats de fourniture de données – une éventuelle « CVIM pour les données » ?

19. Comme indiqué dans le projet de taxonomie révisé, le secrétariat a examiné la pertinence de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) comme source d'inspiration possible pour traiter les contrats de fourniture de données dans le cadre d'une approche globale et complète. Il a constaté que les droits et obligations des parties en vertu de la CVIM n'étaient pas tous adaptés aux besoins particuliers des parties aux contrats de fourniture de données. Il a également observé qu'il convenait principalement d'examiner les contrats de fourniture de données sous l'angle des droits et obligations des parties, plutôt qu'en se concentrant sur des termes comme « vente » ou « licence » s. Néanmoins, à un niveau plus général, la CVIM – avec ses dispositions régissant la formation du contrat, les droits et obligations des parties et les moyens dont disposent les parties en cas de contravention au contrat – peut servir de modèle ou offrir une méthodologie pour l'élaboration d'un texte législatif qui traiterait des contrats de fourniture de données.

20. Comme indiqué dans le projet de taxonomie révisé, en poursuivant ses travaux préparatoires, le secrétariat a recensé plusieurs domaines où des règles harmonisées pourraient être élaborées, à savoir :

- a) Des règles relatives à la livraison des données par le fournisseur au destinataire ;
- b) Des règles relatives à la conformité des données communiquées par le fournisseur, notamment sur le plan de la qualité et du format ;
- c) Des règles relatives à l'utilisation des données par les parties (notamment par rapport aux limitations découlant d'autres régimes juridiques, dont le droit d'auteur, les secrets commerciaux et la protection des données personnelles) ; et
- d) Des règles relatives aux moyens dont disposent les parties en cas de contravention au contrat.

C. Contrats de traitement de données

21. Contrairement aux contrats de fourniture de données, qui concernent les transactions de données tout au long de la « chaîne de valeur des données », les contrats de traitement de données portent sur des transactions de données destinées à appuyer les opérations commerciales de la partie qui reçoit les services concernés. En conséquence, les contrats de traitement des données répondent à des besoins commerciaux différents et suscitent des questions juridiques différentes, dont beaucoup ont été abordées par le secrétariat dans son *Aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage*¹⁰.

22. Sur la base des travaux menés précédemment au sujet de l'informatique en nuage, et comme l'indique le projet de taxonomie révisé, le secrétariat a recensé plusieurs domaines où des règles harmonisées pourraient être élaborées, à savoir :

- a) Des règles relatives à la sécurité et à l'intégrité des données ;

¹⁰ *Aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage*, disponible à l'adresse https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/19-09104_fr.pdf.

- b) Des règles relatives à la portabilité des données ; et
- c) Des règles relatives à l'utilisation des données par les parties.

23. Lorsqu'elle a examiné le sujet de l'informatique en nuage à sa cinquante-deuxième session, la Commission a été informée que, malgré l'évolution rapide de l'environnement des services en nuages, il était possible de traiter certaines questions fondamentales d'une manière qui devrait conserver sa pertinence¹¹. Pour l'instant, il est proposé de donner la priorité aux travaux préparatoires concernant les contrats de fourniture de données. Il est possible que ces travaux apportent un éclairage permettant d'approfondir l'analyse du sujet et de recenser les points communs entre les deux sujets.

V. Prochaines étapes

24. À sa cinquante-quatrième session, la Commission est invitée à examiner les prochaines étapes du projet.

25. En ce qui concerne les **plateformes en ligne** :

a) La section III du document [A/CN.9/1064/Add.4](#) présente une proposition d'étude des questions juridiques liées aux plateformes de règlement des litiges, pour examen par la Commission ;

b) En ce qui concerne les autres aspects des plateformes en ligne, notamment les plateformes de commerce électronique et les plateformes de chaîne d'approvisionnement, la Commission voudra peut-être demander au secrétariat de poursuivre ses travaux exploratoires sur les questions juridiques, conformément au plan de travail présenté dans la note [A/CN.9/1012](#), en vue de formuler des propositions concrètes pour une harmonisation ou l'élaboration d'orientations législatives à l'échelle internationale. À cet égard, une piste qui pourrait déboucher sur une proposition concrète de travaux futurs implique l'analyse des règles et principes communs s'appliquant de manière générale aux relations entre entreprises qui inspirent les diverses initiatives et propositions de réforme du droit visant les plateformes de commerce électronique (y compris celles dont il est question dans la section correspondante de la taxonomie juridique), sachant que, dans l'économie des plateformes, la distinction entre les consommateurs et les utilisateurs professionnels est plus floue. De plus, les informations rassemblées sur les cas d'utilisation à propos des plateformes en ligne constitueront sans doute une ressource utile pour les travaux qui pourraient être menés sur d'autres sujets abordés dans la taxonomie juridique, eu égard en particulier au rôle joué par ces plateformes dans l'hébergement des transactions de données, des contrats automatisés et du règlement des litiges, comme l'a souligné la Commission lors de sa cinquante-troisième session¹². Ce sera probablement aussi l'occasion de suivre l'application des textes de la CNUDCI dans l'économie des plateformes, notamment la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques. En examinant cette proposition de travaux futurs, la Commission voudra peut-être se prononcer sur la séquence des travaux ou sur la nécessité d'en poursuivre certains aspects en parallèle avec d'autres questions liées à l'économie numérique.

26. En ce qui concerne d'**autres aspects du règlement des litiges dans l'économie numérique**, les sections II et IV du document [A/CN.9/1064/Add.4](#) présentent, pour examen par la Commission, des propositions de travaux exploratoires et préparatoires portant sur la résolution des différends liés à la technologie et visant à faire le point des dernières tendances en matière de règlement des différends.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 141.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 75.

27. En ce qui concerne l'**intelligence artificielle et l'automatisation**, comme indiqué ci-dessus (par. 3), le document [A/CN.9/1065](#) présente des propositions de travaux législatifs qui porteraient sur l'intelligence artificielle et les contrats automatisés, pour examen par la Commission.

28. En ce qui concerne les **transactions de données**, la Commission souhaitera peut-être demander au secrétariat de poursuivre ses travaux préparatoires conformément au plan de travail présenté dans le premier rapport d'activité et aux domaines prioritaires recensés à la section IV ci-dessus.

29. En ce qui concerne les **autres sujets**, la Commission souhaitera peut-être demander au secrétariat de poursuivre ses travaux exploratoires sur les questions juridiques liées à l'économie numérique en général, et en particulier de définir plus précisément la portée des autres sujets retenus dans le plan de travail présenté dans le premier rapport d'activité.

30. Enfin, en ce qui concerne la **taxonomie juridique**, la Commission envisageait, à sa cinquante-troisième session, d'approuver les travaux à sa cinquante-quatrième session en vue de leur publication¹³. Depuis, les travaux sur la section consacrée aux actifs numériques ont été différés (voir par. 8 ci-dessus) et il est possible que la méthodologie employée dans la taxonomie se révèle utile pour l'analyse d'autres sujets recensés par le secrétariat dans le cadre de ses travaux exploratoires en cours, ce qui pourrait donner lieu à la création de nouvelles sections de la taxonomie. Compte tenu de ces évolutions, la Commission souhaitera peut-être prendre note des travaux réalisés concernant la taxonomie juridique et en autoriser la publication en tant que produit du Secrétariat, qui pourra continuer d'être mis à jour en coopération et en coordination avec les organisations internationales compétentes. Elle pourra donc demander au Secrétariat de continuer de suivre l'évolution du commerce numérique et de mettre à jour la taxonomie en y ajoutant d'autres sujets, le cas échéant.

¹³ Ibid., par. 91 d) i).